

7 octobre 2024

Le secrétaire  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
22<sup>e</sup> étage, case 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

**Objet : Règles 11-502 et 11-503 proposées de la CVMO et politiques complémentaires 11-502 et 11-503 – Distribution des montants versés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'ordonnances de dérogement**

FAIR Canada a le plaisir de faire part de ses commentaires en réponse à la consultation susmentionnée.

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires indépendants et réfléchis sur les questions de politique publique. Nous nous consacrons à promouvoir les droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada par l'entremise de :

- Soumissions de politiques informées aux gouvernements et aux organismes de réglementation
- Recherche pertinente axée sur les investisseurs particuliers
- Sensibilisation, collaboration et éducation du public
- Identification proactive des problèmes émergents<sup>1</sup>.

## A. Commentaires généraux

Lorsque les investisseurs subissent des pertes dues à une inconduite, ils s'attendent à être indemnisés financièrement pour ces pertes et ils doivent être indemnisés. L'indemnisation des investisseurs lésés est une indication que le système de réglementation fonctionne pour eux et qu'il correspond à leurs attentes.

FAIR Canada appuie cette initiative et se réjouit de voir la CVMO procéder avec une proposition de distribution de fonds de dérogement aux investisseurs lésés (la proposition). Une fois la mise en œuvre terminée, l'Ontario viendra rejoindre les rangs de plusieurs autres juridictions qui ont créé des régimes d'indemnisation permettant aux

---

<sup>1</sup> Visitez le site <https://faircanada.ca/fr/> pour en savoir plus.

investisseurs lésés de recouvrer une partie de leurs pertes par le biais d'un processus réglementaire. Ces régimes aident à promouvoir la confiance dans les marchés financiers en offrant aux investisseurs lésés une autre option de recours financier.

Nous savons que la proposition a été conçue de façon à ce que les coûts administratifs soient subventionnés par des sommes perçues à partir d'autres sanctions financières et ce, dans le but de maximiser le montant que les investisseurs pourront récupérer des ordonnances de dérogement. Nous soutenons cette approche. Toutefois, nous encourageons la CVMO à minimiser autant que possible les coûts de distribution et à maximiser les montants perçus par les investisseurs lésés. Ces priorités devraient guider les décisions de la CVMO lors de la mise en œuvre de la proposition.

Dans nos commentaires ci-dessous, nous discutons des deux principales façons d'atteindre cet objectif :

- **Améliorer le recouvrement** : le succès du cadre de dérogement dépendra principalement de la capacité de la CVMO à percevoir les fonds soumis à un ordre de dérogement. Des modifications législatives sont nécessaires pour donner à la CVMO de meilleurs outils pour améliorer les recouvrements, ce qui permettra de maximiser les montants disponibles pour les investisseurs qui ont été lésés.
- **Réduire au minimum les coûts administratifs** : la proposition prévoit qu'un administrateur tiers désigné par le tribunal effectue la plupart des distributions. Les administrateurs peuvent être coûteux et ne doivent être utilisés que si nécessaire. Dans de nombreux cas, l'organisme de réglementation peut gérer efficacement la distribution, comme c'est le cas lorsque la *British Columbia Securities Commission* (BCSC) restitue des fonds aux investisseurs lésés. La CVMO doit établir des critères clairs pour définir les cas où elle aura recours à un administrateur et pour déterminer qui sera nommé à ces fonctions.

La deuxième partie de la présente lettre porte sur des aspects précis du cadre de dérogement décrit dans la proposition et propose des recommandations pour améliorer ces caractéristiques. En dernier point, nous discutons de l'importance de donner à l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) une autorité exécutoire, ce qui améliorera considérablement l'indemnisation et la protection des investisseurs.

## B. Des recouvrements efficaces sont essentiels au succès du cadre

Le succès du cadre de dérogement dépend de la capacité de la CVMO à recouvrer les fonds de dérogement. Malheureusement, les taux de recouvrement sont faibles. Entre 2015 et 2024, la CVMO a ordonné environ 266 millions de dollars de dérogement, mais n'a recouvré qu'environ 21 millions de dollars, ce qui représente un taux de recouvrement de

moins de 8 %. Comme il a été déclaré dans la vérification de la CVMO par le Bureau de la vérificatrice générale (le rapport de vérification), « Lorsque les sanctions pécuniaires ne sont pas payées, il peut en découler un affaiblissement de l'incidence des ordonnances de la CVMO sur la dissuasion des actes répréhensibles, sur le pouvoir d'application de la loi par la CVMO et sur la confiance des investisseurs envers les marchés de l'Ontario<sup>2</sup>. »

Compte tenu de ces faibles taux de recouvrement et de leur incidence sur la confiance en l'intégrité du système, la CVMO doit avoir le pouvoir et les outils juridiques nécessaires pour percevoir les sanctions pécuniaires imposées aux fraudeurs. Le rapport du groupe de travail sur la modernisation des marchés des capitaux de l'Ontario<sup>3</sup> et le rapport de vérification reconnaissent cet impératif et formulent des recommandations à cet égard. Par exemple, les deux rapports ont recommandé de donner à la CVMO le pouvoir de restreindre l'accès d'un fraudeur à un permis de conduire ou à des plaques d'immatriculation lorsque les sanctions pécuniaires restent impayées.

Ces recommandations ont été fondées sur des modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la Colombie-Britannique (C.-B.) qui ont renforcé de façon significative les pouvoirs de recouvrement de cet organisme. Plus précisément, il s'agit des éléments suivants :

- La commission des valeurs mobilières de la C.-B. peut aviser la *Insurance Corporation* de la C.-B. de ne pas délivrer ou renouveler le permis de conduire ou la plaque d'immatriculation d'un fraudeur si celui-ci a des montants impayés auprès de la CVMBC<sup>4</sup>.
- Tout montant dû à la commission des valeurs mobilières de la C.-B. en vertu d'une ordonnance de dérogement constitue automatiquement un privilège et une charge en faveur de la commission sur l'ensemble des biens de la personne ou de la succession de la personne entre les mains d'un séquestre, d'un gestionnaire du séquestre ou d'un syndic et, sous réserve de quelques exceptions, a priorité sur toutes les autres réclamations<sup>5</sup>.
- Lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* de la Colombie-Britannique transfère des biens à une valeur inférieure à la valeur marchande à un membre de sa famille ou à un tiers, la commission peut ordonner la saisie ou la disposition de ces biens<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, [Audit de l'optimisation des ressources : CVMO](#), Décembre 2021, p. 36 et 37.

<sup>3</sup> [Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers : Rapport final janvier 2021](#), Janvier 2021.

<sup>4</sup> [Loi sur les valeurs mobilières – Colombie-Britannique](#), 1996, ch. 418, art. 163.2 (en anglais seulement).

<sup>5</sup> Ibid., art. 163.1

<sup>6</sup> Ibid., art. 164.04.

En outre, en 2023, les modifications apportées aux lois sur les régimes de retraite de la Colombie-Britannique ont supprimé l'exemption de certains fonds dérivés des régimes de retraite des processus d'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>, permettant ainsi à la commission de percevoir des fonds provenant du revenu lié au régime de retraite du fraudeur.

Lorsque le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé les changements généralisés apportés à la *Loi sur les valeurs mobilières* en 2019, le ministre des Finances a déclaré : « Notre gouvernement prend des mesures pour s'assurer d'avoir les plus strictes protections au Canada pour ceux qui investissent et des sanctions sévères pour ceux qui abusent du système<sup>8</sup>. » Nous ne voyons aucune raison pour laquelle les investisseurs de l'Ontario devraient avoir une protection plus faible que celle de la Colombie-Britannique. C'est en Ontario que réside la plupart des participants du marché canadien, et la CVMO est le plus important organisme de réglementation des marchés financiers au Canada<sup>9</sup>. Étant donné la responsabilité de la CVMO de favoriser la confiance et l'intégrité dans les marchés financiers de l'Ontario, elle doit également avoir les outils nécessaires pour faire respecter les sanctions pécuniaires imposées par les tribunaux, y compris les ordonnances de dégorgement.

Nous demandons instamment au gouvernement de l'Ontario de collaborer avec la CVMO pour modifier la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario afin de s'aligner sur les pouvoirs de recouvrement en Colombie-Britannique. Cela permettrait à la CVMO de disposer d'outils plus efficaces pour recouvrer les sanctions pécuniaires et contribuerait grandement à ce que la proposition atteigne les résultats escomptés pour les investisseurs.

Enfin, nous encourageons la CVMO à revoir périodiquement son programme de recouvrement et à trouver des moyens de l'améliorer. L'approche de la *U.S. Securities and Exchange Commission (SEC)* (Commission des valeurs mobilières des États-Unis) est utile. En 2020, la SEC a créé un bureau dédié pour les faillites, recouvrements, distributions et séquestres au sein de la division de l'application de la loi « afin de renforcer davantage les améliorations apportées à la distribution de fonds aux investisseurs<sup>10</sup>. » Ce bureau supervise le processus de recouvrement des sanctions pécuniaires et restitue ces fonds aux investisseurs lésés. Lors de la création de ce bureau, la SEC a noté qu'en centralisant ces fonctions, elle s'attend à accroître l'efficacité et à maximiser les résultats pour les investisseurs<sup>11</sup>. La CVMO devrait étudier des mesures semblables pour améliorer les recouvrements.

---

<sup>7</sup> Projet de loi 4, [Loi de 2023 sur la modification des lois sur les finances](#); BCSC BC Avis 2023/07, [Avis de modification à la Loi sur les valeurs mobilières](#), 20 juillet 2023 (en anglais seulement).

<sup>8</sup> Communiqué de presse de la BCSC, [BCSC obtient les plus importants pouvoirs de recouvrement et d'application au Canada](#), 21 octobre 2019 (en anglais seulement).

<sup>9</sup> Le gouvernement de l'Ontario, [Les marchés financiers de l'Ontario](#), 22 avril 2022.

<sup>10</sup> Division de la SEC - Application de la loi, [Rapport annuel de 2020](#), p. 5 (en anglais seulement).

<sup>11</sup> Ibid.

## C. Réduire les coûts et maximiser les montants distribués

La proposition stipule que pour la plupart des distributions, la CVMO prévoit recourir à un administrateur plutôt que de distribuer les fonds elle-même. Ceci contraste avec ce qui semble se faire en Colombie-Britannique où cette pratique est rare. Il n'est pas clair pourquoi la CVMO adopterait une approche différente, surtout compte tenu du fait que l'utilisation d'un administrateur serait plus coûteuse et pourrait épuiser une partie importante du fonds désigné de la CVMO.

Nous encourageons la CVMO à établir des lignes directrices claires sur les facteurs qui mèneront à la décision de recourir à un administrateur et sur le processus de sélection. Les lignes directrices doivent s'assurer que les administrateurs ne seront utilisés que lorsque nécessaire et que leur sélection et leur rendement seront transparents, responsables et bénéfiques pour les investisseurs lésés. Nous recommandons que les lignes directrices traitent des questions suivantes :

- **Critères pour le recours à un administrateur** : la CVMO doit établir des critères pour le recours à un administrateur. La CVMO doit être convaincue que l'expertise et les ressources apportées par un administrateur offrent des avantages clairs qui justifient les coûts supplémentaires (p. ex., complexité de la distribution des fonds avec de nombreux investisseurs dans plusieurs juridictions).
- **Processus d'appel d'offres/devis** : la CVMO doit créer un processus permettant de décider quel(s) administrateur(s) devrait être inclus dans sa demande au tribunal. La CVMO devrait songer à émettre un appel d'offres pour établir une liste d'administrateurs qualifiés et aux honoraires raisonnables. Lorsque la CVMO déterminera qu'une distribution de fonds requiert un administrateur, elle sera en mesure de demander un devis et tout autre renseignement pertinent aux membres de la liste. La CVMO devra faire preuve de transparence quant au rôle que ces coûts auront joué dans sa recommandation au tribunal.
- **Responsabilité** : dans le cadre du processus d'appel d'offres, la CVMO doit déterminer si l'administrateur s'engage à fournir régulièrement des rapports détaillés à la CVMO et des mises à jour aux investisseurs admissibles, y compris les rapports de dépenses.

## D. Commentaires supplémentaires sur les caractéristiques spécifiques de la proposition

## 1. Admissibilité

FAIR Canada appuie la définition de « requérant admissible » à l'article 1 de la proposition. Le demandeur doit avoir subi des pertes financières directes en raison de la contravention et ne pas avoir commis, directement ou indirectement, l'acte répréhensible.

Il est raisonnable de limiter l'admissibilité des personnes qui ont subi une perte financière découlant directement de la contravention. Les montants dégorgés perçus sont généralement faibles par rapport aux pertes des investisseurs. L'élargissement de l'admissibilité au-delà des pertes directes réduirait le montant déjà peu élevé que chaque investisseur recevrait.

Nous convenons également que l'admissibilité ne doit pas être limitée aux investisseurs identifiés dans la mesure d'application sous-jacente, car elle ne comprendra peut-être pas tous les investisseurs lésés.

La définition favorise également l'harmonisation avec la Colombie-Britannique, qui utilise une définition similaire de l'admissibilité en vertu de son régime de restitution de fonds aux investisseurs lésés<sup>12</sup>.

Nous soutenons la possibilité pour les investisseurs admissibles de demander une indemnisation auprès d'autres sources car ils ne recouvreront probablement pas leurs pertes totales à la suite de la distribution des fonds dégorgés. Par conséquent, il est essentiel de préserver leur droit d'utiliser différentes voies pour accroître leurs chances de restitution complète.

Nous convenons que les investisseurs ne devraient pas avoir le droit d'obtenir une double restitution. Pour prévenir cette situation, nous appuyons l'obligation prévue à l'article 9(3) que les demandeurs divulguent les paiements qui ont été ou pourraient être reçus d'autres sources.

## 2. Avis aux investisseurs

La section 4(1) exige que la CVMO affiche un avis sur son site Web si une distribution est requise. L'instruction complémentaire indique toutefois que la CVMO *peut* fournir un avis au moyen de communiqués de presse, de médias sociaux et d'organismes de défense des intérêts des investisseurs. En outre, le document stipule que si la CVMO effectue la distribution, elle tentera également d'envoyer l'avis à la dernière adresse connue (y compris par courriel) de tout candidat potentiel admissible connu, le cas échéant.

---

<sup>12</sup> [Règlementation des valeurs mobilières](#), C.-B. Reg. 196/97, art. 7.1 (en anglais seulement).

Nous recommandons de renverser l'exigence. Un avis doit être donné par différents moyens, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de ne pas le faire. Nous croyons que le fait de ne compter que sur un affichage sur un site Web ne sera jamais suffisant. De nombreux investisseurs ne connaissent peut-être pas la CVMO ou son rôle, et même s'ils le connaissent, ils pourraient ne pas apprécier le besoin de consulter ce type d'information sur le site Web.

Étant donné que l'avis est le document clé qui va déclencher le processus de réclamation pour l'investisseur, il doit être aussi large que possible. Ainsi, pour toutes les distributions, en plus de l'affichage d'un avis sur le site Web de la CVMO, la règle doit préciser que la CVMO est tenue d'envoyer un avis :

- Aux dernières adresses postales et électroniques connues des candidats admissibles, si elles sont disponibles. Ceci est conforme aux règlements de la *Loi sur les recours civils*, qui exigent que l'avis soit posté à la dernière adresse connue, si disponible, de chaque victime connue ayant subi une perte en raison d'une activité illégale<sup>13</sup>. La CVMO ou l'administrateur doit faire des efforts raisonnables pour vérifier les dernières adresses connues;
- Par communiqué de presse. Ceci est conforme à l'obligation de la commission de valeurs mobilières de la C.-B. de publier un communiqué de presse lorsqu'elle a reçu des fonds donnant lieu à un processus de réclamation<sup>14</sup>; et
- Par l'entremise des réseaux sociaux que la CVMO utilise couramment.

De plus, lorsque la CVMO a des raisons de croire que certains investisseurs lésés appartiennent à des communautés linguistiques particulières, les avis et communiqués de presse doivent être traduits dans la ou les langues pertinentes et conçus pour rejoindre les investisseurs dans les communautés éloignées. Enfin, nous convenons que la CVMO devrait faire appel aux groupes de défense des intérêts des investisseurs pour amplifier l'avis, et nous soutenons le maintien de cette information dans l'instruction complémentaire.

### 3. Demande de règlement

Le paragraphe 9(1) exige que les demandeurs utilisent un formulaire de demande fourni par la CVMO. L'instruction complémentaire stipule que les demandeurs ont généralement la possibilité de soumettre leurs demandes par voie électronique ou d'utiliser un formulaire papier. La CVMO devrait également envisager d'accepter par téléphone des renseignements sur ces demandes dans des circonstances particulières pour s'assurer que le processus ne dissuade pas un demandeur légitime.

<sup>13</sup> [Règlement 498/06 de l'Ontario – Prélèvements sur les comptes spéciaux](#), par. 5(2).

<sup>14</sup> [Politique 15-603 Restitution de fonds aux investisseurs – C.-B.](#), 27 mars 2020 (en anglais seulement).

L'article 5 prévoit que si les renseignements contenus dans une demande changent au point de les rendre faux ou trompeurs, le demandeur doit rapidement en informer la CVMO ou l'administrateur. De plus, l'article 6 permet à la CVMO de refuser une demande si le demandeur ne se conforme pas à l'article 5 ou si la demande contient des renseignements faux ou trompeurs.

Compte tenu de l'importance d'actualiser les renseignements d'un demandeur, le formulaire doit inclure une déclaration claire à cet effet. L'énoncé doit expliquer les obligations du demandeur en langage clair et simple et donner des exemples de situations où ces obligations sont déclenchées. Les investisseurs ordinaires ne savent peut-être pas ce qui peut être qualifié de changement important; il serait donc utile de fournir des exemples de renseignements clés qui pourraient changer. De plus, le terme « promptement » est vague et reste ouvert à l'interprétation.

Enfin, le formulaire de demande doit expliquer clairement quand ou pourquoi une demande peut être refusée et ce que le demandeur peut faire si cela se produit. Cela évitera aux investisseurs d'être pris au dépourvu si leur demande est rejetée. En particulier, le formulaire doit expliquer que (1) si la demande contient des renseignements faux ou trompeurs, la CVMO pourrait refuser la demande, et (2) la CVMO doit permettre aux demandeurs de fournir des pièces justificatives supplémentaires prouvant leur admissibilité si la demande est refusée en tout ou en partie.

#### **4. Preuve de perte financière**

Le paragraphe 9(2) stipule que, sauf indication contraire du formulaire de demande, la réclamation doit décrire la perte financière directe du demandeur et le montant réclamé, avec preuve documentaire.

Nous sommes heureux que l'instruction complémentaire reconnaisse qu'il peut y avoir des cas où la CVMO dispose de suffisamment d'information pour évaluer les pertes financières des investisseurs. Nous recommandons à la CVMO d'essayer d'identifier proactivement les investisseurs lésés et de vérifier le montant de leurs réclamations autant que possible. Dans de tels cas, l'investisseur confirmerait le montant de la réclamation sans présenter de preuve documentaire (confirmation du processus de réclamation). Toutefois, des documents seraient requis si l'investisseur souhaite demander un montant différent.

Dans certains cas, ni la CVMO ni le demandeur ne pourront obtenir suffisamment de preuves documentaires à l'appui d'une réclamation. Nous encourageons donc la CVMO à déterminer si cette exigence pourrait ou devrait être annulée dans des circonstances exceptionnelles.

#### **5. Délais de dépôt d'une réclamation et d'un refus de réclamation**



Nous appuyons l'exigence énoncée à l'alinéa 8(1)e) de donner aux investisseurs au moins 90 jours pour déposer une demande après que la CVMO ait fait part d'un processus de réclamation. Ce délai s'harmonise avec le régime de la commission des valeurs mobilières de la C.-B., dans lequel la date limite de demande doit être d'au moins trois mois à compter de la date de l'avis<sup>15</sup>.

L'instruction complémentaire stipule que la CVMO n'examinera aucune réclamation déposée après la date limite de dépôt. Toutefois, nous croyons que la CVMO devrait accepter les demandes après l'échéance, dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, un candidat peut être gravement malade, hospitalisé ou avoir une période d'incapacité pendant la période de dépôt. Dans de tels cas, la CVMO devrait autoriser les demandes tardives.

L'article 11(1) donne aux investisseurs 30 jours pour fournir des renseignements supplémentaires si leur demande a été refusée en tout ou en partie. Contrairement au modèle de la commission des valeurs mobilières de la C.-B., la proposition ne donne pas aux demandeurs la possibilité de se faire entendre<sup>16</sup>. Nous comprenons que cette différence vise à équilibrer l'équité pour l'investisseur (afin qu'il puisse expliquer pourquoi sa demande devrait être acceptée) et l'efficacité des procédures (de sorte que les demandes contestées ne retardent pas indûment la distribution). Cependant, nous croyons que la CVMO devrait envisager d'inclure une clause permettant aux demandeurs d'être entendus car elle présente les avantages suivants :

- C'est un processus plus interactif et transparent qui permet aux investisseurs d'expliquer leur situation et de clarifier les malentendus.
- Ceci permet d'atténuer toute inquiétude concernant l'équité du processus et aide à établir la confiance dans le système.

La CVMO pourrait établir des échéanciers et des paramètres clairs autour de l'opportunité de se faire entendre afin de répondre aux inquiétudes concernant les retards indus. Par exemple, une fois que le requérant a reçu la décision de la CVMO de refuser la demande, la CVMO pourrait exiger que le requérant réponde dans les deux semaines pour indiquer qu'il souhaite être entendu. La CVMO pourrait également fixer des échéances pour que la CVMO et le demandeur puissent faire leurs soumissions par écrit.

## 6. Déclaration et divulgation

Nous apprécions les efforts déployés par la CVMO pour faire preuve de transparence quant au montant des fonds dégorgés reçus et aux détails des distributions particulières. Par

---

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Règlement sur les valeurs mobilières, *supra* note 12, art. 7.5

exemple, l'article 3 exige que la CVMO publie et mette à jour les montants reçus en vertu des ordonnances de dérogement. La partie 7 exige que la CVMO produise un rapport une fois que les fonds dérogés ont été entièrement distribués, exposant les détails de la distribution.

En plus de produire des rapports sur des distributions spécifiques, nous recommandons que les rapports annuels de la CVMO comprennent des informations sur le fonctionnement du cadre de dérogement, y compris les défis et les réussites. Cette transparence contribuera à renforcer la confiance du public et permettra aux intervenants d'évaluer l'efficacité du système et de trouver des moyens de l'améliorer.

En vertu de l'article 2(1)(b), la CVMO peut refuser de distribuer des fonds si, à son avis, les frais d'administration ne justifieraient pas la distribution compte tenu du montant des fonds dérogés et du nombre de demandeurs admissibles possibles. Nous nous inquiétons du manque de transparence quant à la façon dont de telles décisions seront prises. Un processus clair, solide et défendable pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de ne pas distribuer les fonds, aidera à inspirer confiance dans le cadre de dérogement.

Nous recommandons à la CVMO de :

- Établir des lignes directrices qui lui permettront de déterminer si une distribution doit être effectuée et ce, dans le but d'assurer l'uniformité, et
- Divulguer les cas où elle a déterminé qu'une distribution n'était pas justifiée et pourquoi, dans ses rapports annuels et sur son site Web où elle publie les montants reçus en vertu d'ordonnances de dérogement.

Lorsqu'une distribution est jugée irréalisable, la divulgation rassure les investisseurs quant au fait que la CVMO a tenu compte de leurs intérêts de façon appropriée. Ceci permet également d'établir les attentes des investisseurs et de clarifier la façon dont des situations similaires pourraient être traitées à l'avenir.

## **7. Matériel en langage simple**

Nous appuyons l'engagement de la CVMO à développer des ressources en langage simple pour aider les investisseurs à comprendre le cadre de distribution et le processus de demande. Nous encourageons la CVMO à s'assurer que l'avis, le document clé qui déclenche le processus de restitution, est rédigé de manière à stimuler l'engagement des investisseurs. La CVMO devrait mener ou tirer parti de la recherche comportementale afin de déterminer la meilleure façon de rédiger les documents afin d'améliorer la participation des investisseurs. Le matériel devrait également aider à gérer les attentes en ce qui concerne les limites du système, étant donné que les investisseurs peuvent recevoir une indemnisation relativement faible comparativement à leurs pertes.

## E. L'autorité exécutoire de l'OSBI renforcera l'indemnisation des investisseurs

Nous apprécions les efforts déployés par la CVMO pour élaborer le cadre de dégorgement et améliorer les taux de recouvrement. Toutefois, la réalité est que seule une fraction de la quantité ciblée par l'ordonnance de dégorgement est en fait perçue et disponible pour distribution. Entre 2015 et 2024, la CVMO n'a recouvré que 7,85 % des montants faisant l'objet d'ordonnances de dégorgement.

Le faible taux de recouvrement souligne la nécessité de renforcer d'autres façons pour les investisseurs de récupérer leurs pertes. En novembre 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié une proposition visant à accorder à l'OSBI le pouvoir de prendre des décisions exécutoires. L'autorité exécutoire améliorerait considérablement la protection et la rémunération des investisseurs et moderniserait notre système de réglementation afin qu'il s'harmonise avec les autres territoires.

Si nous considérons l'amélioration des issues pour les investisseurs lésés avec sérieux, il est essentiel de donner à l'OSBI une autorité contraignante. Le traitement gratuit, accessible et efficace des plaintes par l'OSBI est mieux adapté que le cadre réglementaire pour le traitement des plaintes individuelles et pour l'indemnisation lorsque nécessaire. Nous demandons instamment à la CVMO, aux autres membres de l'ACVM et aux gouvernements de travailler ensemble pour accélérer le processus législatif afin de rendre les décisions de l'OSBI contraignantes.

\*\*\*\*\*

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos commentaires sur cette question importante. Nous serons heureux de participer à toute autre opportunité de faire progresser les efforts qui permettront d'améliorer les résultats pour les investisseurs. Nous avons l'intention d'afficher notre soumission sur le site Web de FAIR Canada et n'avons aucune objection à ce que la CVMO l'affiche sur son site Web. Nous serons heureux de discuter de notre soumission avec vous. Veuillez communiquer avec Jean-Paul Bureaud, directeur général, à l'adresse : [jp.bureaud@faircanada.ca](mailto:jp.bureaud@faircanada.ca) ou Tasmin Waley, conseillère en matière de politique, à l'adresse : [tasmin.waley@faircanada.ca](mailto:tasmin.waley@faircanada.ca).

Cordialement,



Jean-Paul Bureaud  
Président, chef de la direction et directeur général  
FAIR Canada | Fondation canadienne pour la promotion des droits des investisseurs